



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 01/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST

LA GARE
ROUTE DE CORDEMAIS
44360 Saint-Étienne-de-Montluc

Références : N2-2024-0783
Code AIOT : 0006302114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST implanté LA GARE ROUTE DE CORDEMAIS 44360 Saint-Étienne-de-Montluc. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'OUEST
- LA GARE ROUTE DE CORDEMAIS 44360 Saint-Étienne-de-Montluc
- Code AIOT : 0006302114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA Ouest gère un entrepôt logistique pour la grande distribution sur la commune de St-Etienne de Montluc. Les entrepôts ont été initialement autorisés en 1995 et ont fait l'objet de plusieurs extensions. L'inspection a eu pour objectif le contrôle des dispositions du décret du 16 juin 2022 relatif à l'extension de l'entrepôt n°7 (cellule de stockage automatisée et extension d'une zone de réception-expédition).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une Donner acte de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aires de mise en station des moyens aériens	Donner acte du 16/06/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux d'extinction incendie	Donner acte du 16/06/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Installations électriques	Donner acte du 16/06/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Autres dispositions	Donner acte du 16/06/2022	Demande d'action corrective	30 jours
8	Justificatifs ICPE	Donner acte du 16/06/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Protection entrepôt E6	Donner acte du 16/06/2022	Demande d'action corrective	30 jours
10	Etude de dangers	Donner acte du 16/06/2022	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Donner acte du 16/06/2022	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Donner acte du 16/06/2022	Sans objet
5	Conditions de stockage	Donner acte du 16/06/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les justificatifs relatifs aux dispositions constructives et dispositifs de sécurité mis en œuvre pour l'extension de l'entrepôt n°7. Des justificatifs complémentaires sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les façades Sud-Ouest et Sud-Est sont constituées de parois de type REI120 toute hauteur. La zone de réception / expédition est séparée des cellules de stockage par une paroi de type REI120 jusqu'en toiture des cellules.
Constats : L'exploitant a transmis des justificatifs (attestation du bureau d'études, matériaux employés, flocage) pour les façades Sud-Ouest et Sud-Est de l'extension de la cellule E7 (cf. documents

consultés ci-dessous).

Le plan du dossier d'ouvrage exécuté du 14/06/2024 (n°20.01) atteste :

- d'un mur coupe-feu 2h pour la paroi Sud-Ouest (pages 2 et 5 sur 5), y compris portes
- d'un mur coupe-feu 2h pour la façade Sud-Est, y compris portes, sauf pour les entrées d'air du désenfumage (page 5/5)
- d'une paroi coupe-feu 2h entre les cellules de stockage et la zone de réception-expédition, sauf pour les ouvertures nécessaires aux convoyeurs équipées de rideaux d'eau (page 4/5).

Documents consultés :

- attestation de conformité de stabilité au feu de la charpente béton du 17/06/2024 du bureau d'études : poteaux et panneaux béton REI120
- procès-verbal de classement n°EFR-20-000009 (panneaux de façade Sud-Ouest et Sud-Est) - résistance au feu 120 min
- dossier des ouvrages réalisés du 4/04/2023 (flocage thermique sur structure métallique)
- plan du dossier d'ouvrage exécuté du 14/06/2023 (n°20.01), document PDF de 5 pages

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

A minima, 4 aires de mise en station des moyens aériens sont mises en place telles que définies dans le dossier, dont une au droit de chaque extrémité du mur séparatif entre les 2 cellules.

Constats :

Cinq aires de mise en station des moyens aériens sont prévues autour de l'entrepôt E7, conformément à l'annexe « aires de mise en station - poteaux incendie » du dossier technique MGH2 de juin 2024 (et au plan 20.01 du DOE du 14/06/2024).

Sur site, les travaux ne sont pas totalement terminés à l'extérieur. L'emplacement définitif et la matérialisation de toutes les aires n'ont pas pu être constatés. Les espaces prévus pour celles-ci sont néanmoins disponibles (terre à retirer et marquage à refaire sur l'aire déjà existante prévue pour la colonne d'aspersion par exemple).

documents consultés :

- plan de l'extension au 1/500^{ème} n°301 du 14/06/2024 (réf. : 20.01 DOE)

- annexe « aires de mise en station - poteaux incendie » du dossier technique MGH2 - DREAL de juin 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation des aires de mise en station aux emplacements indiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'extension est protégé par le système d'extinction automatique. Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 360 m ³ /h sur deux heures. L'exploitant dispose d'au moins un réseau interne de 4 poteaux d'incendie permettant de fournir un débit de 120m ³ /h et d'une réserve d'eau d'incendie interne d'un volume utile de 500 m ³ . Le mur coupe-feu séparant les 2 cellules est équipé de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. L'implantation de ces moyens est étudiée avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place. Ils sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours avant la mise en service de l'extension.
Constats : L'attestation de conformité du système automatique de défense incendie par sprinkleur du 14/06/2024 atteste d'une réalisation conforme à la règle APSAD R1 édition juillet 2020 (règle d'installation et de maintenance pour une extinction automatique à eau de type sprinkleur) par une entreprise certifiée APSAD, pour l'extension de la cellule et l'extension de la zone de réception - expédition. Le sprinkleur de l'extension n'a pas encore été réceptionné par le CNPP. Le bâtiment E7 dispose de 5 poteaux incendie implantés en périphérie conformément à l'annexe « aires de mise en station - poteaux incendie » du dossier technique MGH2 de juin 2024. L'exploitant précise que le réseau permet de délivrer un débit de 60 m ³ /h sur deux heures pour deux poteaux en simultané (porter à connaissance de mai 2021) ; soit 240 m ³ sur 2 heures. Le rapport de contrôle des hydrants de 2023 confirme un débit total supérieur à 120 m ³ /h lors du test simultané de deux poteaux incendie (n°8001 et 8004). Une réserve d'eau complémentaire de 500 m ³ (n'alimentant pas les poteaux incendie) est présente au Nord-Ouest de l'entrepôt E7. Les ressources disponibles sont de 740 m ³ soit plus de 360 m ³ /h sur 2 h. Il a été constaté la présence de la colonne d'aspersion (vue depuis le terrain extérieur) au droit du mur séparatif entre l'extension et la cellule existante. Le dossier technique MGH2 de juin 2024 fait état de la présence de la colonne au-dessus du mur séparatif sur toute sa longueur. L'implantation de ces moyens a été vue en amont avec le SDIS d'après l'exploitant. Le SDIS a émis un avis favorable en mai 2024 pour la colonne d'aspersion. documents consultés : - plan de l'extension au 1/500 ^{ème} n°301 du 14/06/2024 (réf. : 20.01 DOE) - rapport de contrôle des hydrants, année 2023 - dossier technique MGH2 - DREAL de juin 2024 : annexe « aires de mise en station - poteaux incendie » <ul style="list-style-type: none">• attestation de conformité du sprinkleur des extensions de l'entrepôt 7 (cellule et zone de réception - expédition) du 14/06/2024• avis technique du SDIS n°2021-006773
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés : <ul style="list-style-type: none">• d'une part dans la cellule, pour un volume minimal de 2900 m³ ;• d'autre part, dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 2000 m³. Une vanne de confinement est mise en place en sortie de ce bassin.
Constats : L'exploitant précise dans le porter à connaissance que le volume de 2900 m ³ est disponible dans l'extension. L'exploitant a transmis la documentation technique relative aux barrières amovibles de confinement des eaux ; il indique que ces barrières sont présentes en permanence au niveau des portes coupe-feu sans toutefois gêner l'évacuation (contrôle par sondage de la porte coupe-feu Ouest de la façade Sud-Ouest : décroché de la paroi sur 60 cm de hauteur avec passerelle piétonne pour enjamber la barrière de rétention). L'exploitant précise qu'une barrière amovible est manquante, en cours d'approvisionnement. Le bassin de régulation du débit d'eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie de 2000 m ³ est géré en niveau bas ; lors de l'inspection, il est quasiment vide. La présence de la vanne d'isolement a été constatée. L'exploitant a indiqué que deux pompes de relevage à l'extérieur, dont une de secours, permettent d'alimenter le bassin de 2000 m ³ pour la régulation des eaux pluviales. Documents consultés - dossier technique MGH2 - DREAL de juin 2024 : annexe « barrière étanche » - porter à connaissance de mai 2021 et compléments
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise comment les eaux d'extinction sont envoyées vers le bassin de confinement lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les produits stockés dans la cellule sont de type 1510. Ne sont pas stockés, dans la cellule, les produits de type 2662/2663 ainsi que des matières dangereuses. Il n'y a pas de stockage de matières combustibles dans la zone de réception / expédition en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection, réalisée pendant les heures d'exploitation, il a été constaté la présence de produits alimentaires (de type 1510). Il n'a pas été constaté de produits type 2662, 2663, matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore installé les panneaux photovoltaïques sur le toit de l'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après réalisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la conformité de l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Autres dispositions

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Merlon et bruit

Prescription contrôlée :

Un merlon d'une hauteur minimale de 8 mètres et d'une longueur minimale de 68 mètres est mis en place à une distance de 37,5 mètres au sud-ouest de la nouvelle cellule (distance mesurée par rapport au point haut du merlon).

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'extension.

Constats :

Le merlon n'a pas été créé. Il était prévu afin que, en cas d'incendie, les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² (seuil des effets létaux) ne sortent pas des limites du périmètre ICPE. L'exploitant mène actuellement des démarches afin d'acquiescer les parcelles concernées par ces flux thermiques.

Documents consultés : - porter à connaissance de mai 2021 et compléments
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de l'absence d'effets létaux en dehors du périmètre ICPE en cas d'incendie soit : - en justifiant de l'acquisition des parcelles concernées ; - en réalisant le merlon afin que les flux thermiques correspondant au seuil des effets létaux ne sortent pas des limites du site. L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Justificatifs ICPE

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs ICPE
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la construction de la nouvelle cellule, et en tout état de cause avant le début de son exploitation, est transmis à l'inspection des installations classées un document synthétisant les dispositions constructives de l'extension et les dispositifs de sécurité mis en œuvre. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositif.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier DREAL répondant partiellement à cette prescription (cf. points de contrôle précédents). Document consulté : - dossier technique MGH2 - DREAL de juin 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs complémentaires (cf. points de contrôle précédents).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Protection entrepôt E6

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Protection entrepôt E6
Prescription contrôlée :

En cas d'incendie généralisé aux 2 cellules, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² atteignent l'entrepôt E6.

Dans ces conditions, des dispositions de protection de l'entrepôt E6 doivent être définies et leur mise en œuvre doit être précisée dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a remplacé le plan d'opération interne par un plan de défense incendie récemment créé. Ce plan de défense incendie ne précise pas les conditions de protection de l'entrepôt E6 en cas d'incendie généralisé aux deux cellules de l'entrepôt E7. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de moyens d'intervention en propre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit les dispositions de protection de l'entrepôt E6 et leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Donner acte du 16/06/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers de l'ensemble de l'établissement (établie en application des articles L181-25 et D181-15-2-III du Code de l'environnement) sera mise à jour dans un délai de 6 mois.

Constats :

L'exploitant n'a pas remis d'étude de dangers mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours